

---

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-630 du 30 décembre 2014 portant modification de l'arrêté DREOS n°2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 1<sup>er</sup> modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la régulation médicale (février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;

Vu l'Arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie modifié ;

Vu l'Arrêté DREOS n° 2012-331 du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 AOUT 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-du 28 novembre 2013, modifiant l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 AOUT 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (séance du 10 décembre 2014) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 17 décembre 2014), de la Somme (séance du 17 décembre 2014) et de l'Oise (séance du 16 décembre 2014), portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 26 novembre 2014 auprès des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 26 novembre 2014 auprès du Préfet de l'Oise, du Préfet de l'Aisne et de la Préfète de la Somme portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 26 novembre 2014 auprès de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

---

L'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 modifié le 25 octobre 2012 et le 28 novembre 2013, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 11 -1 relatif aux principes organisationnels de l'effecton, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

« Article 11-1 : Principes organisationnels - Effecton

En Picardie, les principes organisationnels retenus pour l'effecton sont :

- la suppression des gardes en nuit profonde, sur les territoires où l'activité constatée n'est pas significative,
- la participation des établissements de santé autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence, durant les plages horaires non couvertes par une effecton libérale, en particulier en nuit profonde,
- l'expérimentation d'effecteurs mobiles les week-ends et jours fériés y compris en nuit profonde, sur une partie du territoire, sur la base du volontariat.

Afin d'optimiser la prise en charge des soins non programmés et dans un contexte de démographie médicale défavorable, il convient de privilégier le déplacement du patient vers le médecin, exception faite des visites dites « incompressibles ».

Dans tous les cas, l'accès des patients au médecin effecteur doit être préalablement régulé.

Les modalités d'effecton propres à chaque département, selon les plages horaires de la PDSA, tenant compte de la demande de soins constatée et de l'offre médicale existante au sein de chaque territoire, sont décrites dans l'annexe 2 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

Les plages horaires devront être intégralement respectées par les effecteurs.

PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES COUVERTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Samedi : 12 h à 20 h</li> <li>- Dimanche et JF : 8 h à 20 h</li> <li>- Soir en semaine : 20 h à 24 h</li> <li>- Soir Week-end : 20 h à 24 h</li> </ul>	<p>Ensemble des territoires de la région Picardie.</p> <p>Uniquement les territoires des départements de la Somme et de l'Aisne et le territoire couvert par SOS Creil pour le département de l'Oise.</p> <p>Après 20h les usagers du département de l'Oise seront orientés, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité d'urgence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuit profonde semaine : 24 h à 8h</li> <li>- Nuit profonde Week-end : 24h à 8 h</li> </ul>	<p>Les territoires attestant d'une activité significative – Territoires couverts :</p> <p>Département de l'Aisne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MMG de Guise avec un effecteur,</li> <li>- SOS Saint Quentin avec un effecteur.</li> </ul> <p>Département de l'Oise : SOS Creil avec 2 effecteurs.</p> <p>Département de la Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SOS Amiens avec deux effecteurs,</li> <li>- MMG Corbie avec un effecteur.</li> </ul>

Article 2 : L'annexe 1 relative au calendrier de la PDSA est complétée par les calendriers 2014 et 2015 suivants :

2014

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	No	Décembre
1	M	S	S	M	J	D	M	V	L	M	S	L
2	J	D	D	M	V	L	M	S	M	J	D	M
3	V	L	L	J	S	M	J	D	M	V	L	M
4	S	M	M	V	D	M	V	L	J	S	M	J
5	D	M	M	S	L	J	S	M	V	D	M	V
6	L	J	J	D	M	V	D	M	S	L	J	S
7	M	V	V	L	M	S	L	J	D	M	V	D
8	M	S	S	M	J	D	M	V	L	M	S	L
9	J	D	D	M	V	L	M	S	M	J	D	M
10	V	L	L	J	S	M	J	D	M	V	L	M
11	S	M	M	V	D	M	V	L	J	S	M	J
12	D	M	M	S	L	J	D	M	V	D	M	V
13	L	J	J	D	M	V	D	M	S	L	J	S
14	M	V	V	L	M	S	L	J	D	M	V	D
15	M	S	S	M	J	D	M	V	L	M	S	L
16	J	D	D	M	V	L	M	S	M	J	D	M
17	V	L	L	J	S	M	J	D	M	V	L	M
18	S	M	M	V	D	M	V	L	J	S	M	J
19	D	M	M	S	L	J	S	M	V	D	M	V
20	L	J	J	D	M	V	D	M	S	L	J	S
21	M	V	V	L	M	S	L	J	D	M	V	D
22	M	S	S	M	J	D	M	V	L	M	S	L
23	J	D	D	M	V	L	M	S	M	J	D	M
24	V	L	L	J	S	M	J	D	M	V	L	M
25	S	M	M	V	D	M	V	L	J	S	M	J
26	D	M	M	S	L	J	S	M	V	D	M	V
27	L	J	J	D	M	V	D	M	S	L	J	S
28	M	V	V	L	M	S	L	J	D	M	V	D
29	M		S	M	J	D	M	V	L	M	S	L
30	J		D	M	V	L	M	S	M	J	D	M
31	V		L		S		J	D		V		M

Week-end
  Férie
  Jour précédent ou suivant un jour férié

2015

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1	J		1	D		1	D		1	M		1	V		1	L		1	M		1	S		1	M		1	J		1	D		1	M	
2	V		2	L		2	L		2	J		2	S		2	M		2	J		2	D		2	M		2	V		2	L		2	M	
3	S		3	M		3	M		3	V		3	D		3	M		3	V		3	L		3	J		3	S		3	M		3	J	
4	D		4	M		4	M		4	S		4	L		4	J		4	S		4	M		4	V		4	D		4	M		4	V	
5	L		5	J		5	J		5	D		5	M		5	V		5	D		5	M		5	S		5	L		5	J		5	S	
6	M		6	V		6	V		6	L		6	M		6	S		6	L		6	J		6	D		6	M		6	V		6	D	
7	M		7	S		7	S		7	M		7	J		7	D		7	M		7	V		7	L		7	M		7	S		7	L	
8	J		8	D		8	D		8	M		8	V		8	L		8	M		8	S		8	M		8	J		8	D		8	M	
9	V		9	L		9	L		9	J		9	S		9	M		9	J		9	D		9	M		9	V		9	L		9	M	
10	S		10	M		10	M		10	V		10	D		10	M		10	V		10	L		10	J		10	S		10	M		10	J	
11	D		11	M		11	M		11	S		11	L		11	J		11	S		11	M		11	V		11	D		11	M		11	V	
12	L		12	J		12	J		12	D		12	M		12	V		12	D		12	M		12	S		12	L		12	J		12	S	
13	M		13	V		13	V		13	L		13	M		13	S		13	L		13	J		13	D		13	M		13	V		13	D	
14	M		14	S		14	S		14	M		14	J		14	D		14	M		14	V		14	L		14	M		14	S		14	L	
15	J		15	D		15	D		15	M		15	V		15	L		15	M		15	S		15	M		15	J		15	D		15	M	
16	V		16	L		16	L		16	J		16	S		16	M		16	J		16	D		16	M		16	V		16	L		16	M	
17	S		17	M		17	M		17	V		17	D		17	M		17	V		17	L		17	J		17	S		17	M		17	J	
18	D		18	M		18	M		18	S		18	L		18	J		18	S		18	M		18	V		18	D		18	M		18	V	
19	L		19	J		19	J		19	D		19	M		19	V		19	D		19	M		19	S		19	L		19	J		19	S	
20	M		20	V		20	V		20	L		20	M		20	S		20	L		20	J		20	D		20	M		20	V		20	D	
21	M		21	S		21	S		21	M		21	J		21	D		21	M		21	V		21	L		21	M		21	S		21	L	
22	J		22	D		22	D		22	M		22	V		22	L		22	M		22	S		22	M		22	J		22	D		22	M	
23	V		23	L		23	L		23	J		23	S		23	M		23	J		23	D		23	M		23	V		23	L		23	M	
24	S		24	M		24	M		24	V		24	D		24	M		24	V		24	L		24	J		24	S		24	M		24	J	
25	D		25	M		25	M		25	S		25	L		25	J		25	S		25	M		25	V		25	D		25	M		25	V	
26	L		26	J		26	J		26	D		26	M		26	V		26	D		26	M		26	S		26	L		26	J		26	S	
27	M		27	V		27	V		27	L		27	M		27	S		27	L		27	J		27	D		27	M		27	V		27	D	
28	M		28	S		28	S		28	M		28	J		28	D		28	M		28	V		28	L		28	M		28	S		28	L	
29	J					29	D		29	M		29	V		29	L		29	M		29	S		29	M		29	J		29	D		29	M	
30	V					30	L		30	J		30	S		30	M		30	J		30	D		30	M		30	V		30	L		30	M	
31	S					31	M					31	D					31	V							31	S						31	J	

Week-end
  Férie
  Jour précédent ou suivant un jour férié

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 modifié le 25 octobre 2012 et le 28 novembre 2013 restent inchangées.

Article 4 : Les dispositions contenues en page 46 de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale, jointes au présent arrêté, sont remplacées par celles jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 : L'annexe 3 du cahier des charges régional est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

ANNEXE 3 : NOMBRE D'EFFECTEURS PAR TERRITOIRE PAR PLAGE HORAIRE

	SEMAINE		SAMEDI	DIMANCHE, JOURS FERIES ET PONT		
	Soirs 20h - 24h	Nuit profond e 24h-8h	Journée 12h - 20h	Journée 8h - 20h	Soirs 20h - 24h	Nuit profonde 24h-8h
<b>AISNE</b>						
BOHAIN FRESNOY LE GRANS	1	0	1	1	1	0
BRAINE	1	0	1	1	1	0
CHÂTEAU-THIERRY	1	0	1	1	1	0
CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	1	0	1	1	1	0
GUISE	1	1(MMG)	1	1	1	1(MMG)
HIRSON	1	0	1	1	1	0
LAON-CRECY SUR SERRE-ATHIES	1	0	1	1	1	0
LIESSE- CORBENY	1	0	1	1	1	0
ORIGNY STE BENOITE	1	0	1	1	1	0
SAINT QUENTIN	1 (SOS)	1 (SOS)	2 (1 URGEF / 1 SOS)	2 (1 URGEF / 1 SOS)	1 (SOS)	1 (SOS)
SOISSONS	1	0	1	1	1	0
VERVINS	1	0	1	1	1	0
VILLERS-COTTERETS	1	0	1	1	1	0
<b>OISE</b>						
60A	0	0	1	1	0	0
60B et C (à compter du 1er juin 2013)	0	0	1	1	0	0
60D	0	0	1	1		0
60E	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)
60F	0	0	1	1	0	0
60G	0	0	1	1	0	0
60H	0	0	1	1	0	0
<b>SOMME</b>						
TERRITOIRE 1	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 2	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 3	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 4	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 5	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 6	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 7	1	0	1	1	1	0

TERRITOIRE 8	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 9	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 10	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 11	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 12	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 13	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 14 (dont MMG Corbie)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)
TERRITOIRE 15 AMIENS	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 737016 80037 Amiens cedex 1

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice générale adjointe, Directrice du Premier Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christian DUBOSQ

Annexe 1 : Page 46 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

Département : AISNE

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTE à proximité autorisés à exercer une activité d'urgence
MMG existante : GUISE	Implantation actuelle : MMG AMUG GUISE	PLAGES COUVERTES Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de SAINT-QUENTIN & CH d'HIRSON & Clinique SAINT CLAUDE

